

ACADEMIE FRANCAISE D'OPHTALMOLOGIE

Communiqué de presse

Projet de loi sur la consommation examiné le 10 septembre 2013 au Sénat :

Le Conseil National Professionnel de l'Ophtalmologie juge dangereuses l'extension de la durée de l'ordonnance de lunettes à 5 ans et l'absence d'ordonnance pour les lentilles de contact oculaires.

Paris, le 9 septembre 2013 - L'Académie Française d'Ophtalmologie - Collège National Professionnel (CNP) de la spécialité regroupant les différentes instances représentatives de l'ophtalmologie (universitaires, médecins hospitaliers et libéraux, société savante) s'inquiète de certains aspects du projet de loi Consommation concernant la délivrance des verres correcteurs et des lentilles de contact.

Après l'article 17 ter, ce projet de loi prévoit un article modifiant le code de la Santé Publique. L'Académie Française d'Ophtalmologie se demande tout d'abord si cette loi sur la consommation est le bon vecteur pour introduire des changements ayant des répercussions sur la santé des Français.

Le texte proposé aux sénateurs préconise l'allongement à 5 ans de la durée pendant laquelle les opticiens-lunetiers peuvent adapter une prescription médicale de verres correcteurs. Cette mesure diminuerait la prévention et le dépistage des pathologies oculaires. Elle se traduirait par des pertes de chance, tout particulièrement pour nos concitoyens âgés de plus de 45 ans, lesquels nécessitent un suivi ophtalmologique régulier comme l'indique l'ensemble des recommandations internationales. Les délais de rendez-vous actuels des ophtalmologistes ne sont pas un argument recevable pour introduire cette mesure. En effet, depuis 2007, les ordonnances médicales de verres correcteurs sont adaptables par les opticiens-lunetiers pendant 3 ans, sauf opposition du prescripteur suivant les recommandations de la Haute Autorité de Santé. Ceci a permis de passer le nombre de paires de lunettes délivrées de 10 à 12 millions par an. Les enquêtes du monde de l'optique indiquent qu'en dessous de 60 ans, 80% des porteurs de lunettes renouvellent leurs lunettes dans les trois ans. Le dispositif actuel est donc bien ciblé et ne limite pas le renouvellement, bien que l'on puisse regretter qu'actuellement une partie importante des opticiens ne respecte pas les termes de la loi et du décret pour ce renouvellement. Le passage à 5 ans signifierait qu'un porteur de lunettes pourrait ne plus revoir d'ophtalmologiste pendant près de 10 ans, ce qui pourrait avoir des effets catastrophiques pour la vision des porteurs après la 4^e décennie vu la fréquence des maladies oculaires chroniques liées à l'âge, dont certaines comme les glaucomes sont asymptomatiques pendant de nombreuses années et peuvent insidieusement conduire à la cécité. Avant la cinquième décennie, des

pathologies plus rares, mais graves, comme le mélanome intraoculaire ou les tumeurs intracérébrales ne pourraient être découvertes à un stade précoce.

L'Académie Française d'Ophtalmologie se félicite par contre que ce texte impose, pour la délivrance des verres correcteurs, l'existence d'une ordonnance en cours de validité, avec une sanction potentielle en cas de manquement.

Aussi l'Académie Française d'Ophtalmologie ne comprend pas que cette obligation de prescription médicale ne soit pas étendue aux lentilles de contact oculaires correctrices qui sont des dispositifs médicaux prothétiques au contact direct des yeux pouvant entraîner des pathologies variées de la surface oculaire, dont certaines très graves comme les abcès cornéens risquant de conduire à la perte fonctionnelle, voire anatomique, de l'oeil. Les lentilles de contact nécessitent une adaptation précise. Cette adaptation des lentilles est un acte médical inscrit à la Classification Commune des Actes Médicaux (CCAM) et est à ce titre réservée aux médecins.

Un individu porteur de lentilles en a généralement besoin pendant de nombreuses années et des modifications régulières des paramètres de ces dernières sont nécessaires. Il est donc licite de demander ici aussi une ordonnance médicale en cours de validité. L'argument selon lequel cela se traduirait par une contrainte nouvelle et donc une dépense supplémentaire pour les patients n'est pas recevable vu que ces patients sont aussi porteurs de lunettes et doivent consulter régulièrement. La sécurité des patients doit primer d'autant que la vente à distance est désormais reconnue, il serait incompréhensible de faire preuve d'un plus grand laxisme pour la délivrance des lentilles alors qu'elles sont des dispositifs médicaux plus à risque.